

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Création Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée : Atelier 28

ARTICLE 2 : OBJET

L'association Atelier 28 s'adresse à tous les publics.

L'objet de l'association est de :

- favoriser, développer et promouvoir la création artistique ainsi que toutes les formes d'expressions manuelles et culturelles autour des arts plastiques et de la céramique.
- permettre de vivre des expériences artistiques et de s'épanouir à travers l'art en proposant des ateliers de pratiques artistiques ouverts à tous
- faciliter l'accès à la culture et à l'art en permettant notamment aux artistes intervenants de partager leurs propres univers et démarches artistiques
- Produire, exploiter et diffuser des productions artistiques de tout type et sur tout support

ARTICLE 3 : Moyens de l'association, modalités pratiques de son action

L'association met à disposition de ses membres des lieux, des outils et du matériel, des ressources humaines pour la mise en place d'ateliers de pratiques artistiques ou de temps artistiques (rencontres d'œuvres, d'artistes, visites d'ateliers, participations à des expositions ou foires ou marchés) dans les domaines des arts plastiques ou de la céramique.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 28 rue Pierre, 33000 Bordeaux

Il pourra être transféré par simple décision des membres de l'association.

ARTICLE 5 : DUREE POUR LAQUELLE L'ASSOCIATION EST CREEE

Cette association est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents :

- Les membres fondateurs sont membres de droit du premier bureau issu de la création de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative et prépondérante.
- Les membres adhérents acquittent une cotisation fixée annuellement par le bureau de l'association. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

Les membres du Bureau sont :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e trésorier-e-

Le/la président(e) est chargé(e) d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il/elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous les pouvoirs à cet effet. Il/elle a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association. Le/la Président(e) convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il/elle fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte. Il/elle peut déléguer à un autre membre ou à un permanent de l'association certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Le/la trésorier(ière) est chargée de la gestion de l'association. Il/elle perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du/de la président(e). Il/Elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Il/elle peut déléguer à un autre membre ou à un permanent de l'association certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADHESION ET DE RADIATION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration (bureau), qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Il faut également adhérer aux présents statuts et s'acquitter annuellement (par année scolaire) de sa cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. En cas d'adhésion en cours d'année scolaire, la totalité du montant est due. Toute cotisation fait l'objet de la remise d'une carte d'adhérent.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission adressée par écrit au président de l'association
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- Radiation prononcée par le bureau de l'association pour non paiement de la cotisation.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

ARTICLE 10 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations de ses membres
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- De la commercialisation éventuelle de certaines productions de ses membres réalisées dans le cadre des ateliers proposés par l'association
- de toutes autres ressources non interdites par les textes législatifs ou réglementaires

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le/la président-e préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

La/le trésorier-e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 : En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Fait à Bordeaux le 5 août 2021

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

Anne Lecom Trésorière,



ERIO BECHMADE
président

